

RÈGLEMENT INTERIEUR

Lycée des Métiers Française de Grâce

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur du Lycée Française de Grâce précise, dans le respect des biens, des droits et des devoirs de chacun, les règles de vie qui doivent y être appliquées.

Nous nous donnons comme mission première de donner aux élèves que nous accueillons une formation qui leur permette de s'insérer dans la vie professionnelle et de faire l'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité. Les personnes désignées dans le présent règlement sous le nom « élève » ou « lycéen » regroupent les élèves en formation initiale, mineurs comme majeurs, apprentis, étudiants, adultes en formation continue et stagiaires.

Tous les membres de la communauté (élèves, stagiaires et personnels) s'engagent à respecter 4 principes fondamentaux nécessaires à la vie quotidienne :

- Respect d'autrui et respect du devoir de tolérance,
- Respect des exigences de ponctualité, d'assiduité et de travail,
- Respect de la laïcité,
- Respect des consignes de sécurité.

NEUTRALITÉ ET LAICITÉ

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect de deux principes fondamentaux : la neutralité et la laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Selon la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

La circulaire n°2013-144 du 6-9-2013 renforce ce texte par la mise en œuvre de la « Charte de la laïcité à l'École »

MOUVEMENTS ET HORAIRES DES COURS

Les cours ont lieu entre 8 h 15 et 17 h 15, du lundi au vendredi.

L'établissement ouvre ses portes à 7 h 55 le matin, et ferme à 18 h 30.

Horaires des sonneries	Horaires des cours	
08:10		
08:15	09:10	M1
09:10	10:05	M2
10:05	10:20	Récréation 1
10:20	11:15	M3
11:15	12:10	M4
12:10	13:05	M5 *

Horaires des sonneries	Horaires des cours	
12:25	13:20	S1
13:20	14:15	S2
14:15	15:10	S3
15:10	15:25	Récréation 2
15:25	16:20	S4
16:20	17:15	S5

M5 * le mercredi uniquement

PARTICULARITÉ DES COURS D'E.P.S.

Conformément aux textes en vigueur et selon les instructions données par les professeurs d'E.P.S, les élèves peuvent se rendre ou revenir seuls des lieux d'activités d'E.P.S.

Voir le règlement EPS en annexe.



OBLIGATION SCOLAIRE

L'assiduité et la ponctualité en classe conditionnent la réussite scolaire. Tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires. L'accompagnement personnalisé, les heures de vie de classe, le tutorat, les Périodes de Formation en Milieu Professionnel, les sorties pédagogiques font partie du temps de formation obligatoire. Aucun élève ne doit quitter l'établissement lors de ses heures de cours.

Les rendez-vous personnels, médicaux, et les recherches de stage doivent être pris ou effectués **UNIQUEMENT** en dehors des heures de cours.

Modalités de justification des absences et retards

Toute absence ou retard est à justifier avec des billets détachables du carnet de liaison ou par courrier signé du responsable légal au retour de l'élève. Tout élève en retard se présentera auprès de la Vie Scolaire qui autorisera ou non l'entrée en cours (10 minutes de retard maximum) et qui appliquera une punition si nécessaire. Au-delà de 10 minutes de retard, l'élève sera dirigé en Permanence et autorisé à rentrer en cours l'heure suivante.

Modalités de contrôle des absences et retards

Les absences sont contrôlées à chaque cours par le professeur responsable de la classe qui fait l'appel sur PRONOTE, dans les 10 premières minutes de cours. Les familles sont informées, dans les meilleurs délais, des absences constatées par un appel téléphonique, un SMS ou un courrier. Concernant les cours d'EPS, l'appel doit être communiqué à la Vie Scolaire, au plus tard en fin de séance.

Toutes les absences doivent être justifiées par écrit dès le retour de l'élève. Un récapitulatif trimestriel ou semestriel est joint au bulletin de notes.

En cas d'absence prévue, les familles remplissent une demande d'autorisation d'absence, adressée au chef d'établissement. L'établissement se réserve le droit de considérer une absence comme non justifiée si le motif invoqué peut être sérieusement contesté. En toutes circonstances, le dialogue est à établir entre les familles, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants afin de développer l'efficacité du suivi et de prévenir l'absentéisme facteur d'échec scolaire. Aussi, il est obligatoire que les parents veillent à indiquer aux conseillers principaux d'éducation toute modification de leurs coordonnées.

Toute absence ou retard en stage doit être rattrapé(e). L'élève et/ou sa famille ont l'obligation de prévenir l'entreprise d'accueil et l'établissement.

Tout départ, pour des raisons de santé, est obligatoirement soumis à l'autorisation de l'infirmière qui se charge d'informer la famille, le chef d'établissement et la Vie Scolaire (ou les conseillers principaux d'éducation en cas d'absence de l'infirmière).

Sanctions du défaut d'assiduité et de ponctualité

Les manquements à l'obligation d'assiduité et de ponctualité, les absences injustifiées ou injustifiables seront comptabilisés et leur accumulation pourra faire l'objet de punitions ou de sanctions disciplinaires telles que prévues dans le présent règlement, outre le fait qu'elles peuvent dans certains cas empêcher la validation de l'examen.

Tout temps manqué de façon injustifiée devra être récupéré. Les familles seront informées des modalités.

Les élèves absentéistes font l'objet d'un signalement au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale qui adresse un avertissement aux responsables légaux leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

- 1° Lorsque, malgré l'invitation du chef d'établissement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;
- 2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L111-3 du Code de l'Education, Règlement intérieur – 04/10/2013



afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

En dehors des cours

Les élèves ont la possibilité de travailler en salle de permanence, au CDI, ainsi qu'à la cafétéria. Pendant ces périodes, les élèves ne sont pas autorisés à séjourner dans les couloirs, escaliers. Chacun doit respecter une attitude permettant le déroulement normal des cours, notamment en matière de nuisance sonore.

TRAVAIL SCOLAIRE

Apprendre

Les cours sont dispensés aux élèves conformément aux référentiels des diplômes préparés. Chaque séance de cours fait l'objet de notes prises par les élèves qui constituent, avec les documents utilisés, les leçons qui doivent être apprises. Par le biais du site du lycée, les parents et les élèves peuvent consulter PRONOTE, à l'aide d'un mot de passe individuel attribué en début d'année scolaire. Ce cartable en ligne permet d'avoir accès aux notes, aux absences et aux cahiers de texte de la classe mis à jour par les professeurs qui indiquent : le travail effectué, les exercices à faire et les leçons à apprendre.

Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I) est accessible aux élèves qui souhaitent y travailler, à l'exception des plages horaires occupées par des cours. Les horaires d'ouverture et les possibilités d'accueil sont affichés à l'entrée du C.D.I.

Des périodes de stage en entreprise font partie de la formation. Elles sont obligatoires et, pour certaines, évaluées pour l'examen, dans le cadre du contrôle en cours de formation ou par une épreuve orale ponctuelle. Un élève qui s'engage à effectuer un stage doit le terminer afin de ne pas mettre en péril sa scolarité. Les dates fixées par le lycée doivent être respectées. Une convention en 3 exemplaires est établie et signée par le lycée, l'entreprise, les parents et l'élève règle les modalités mises en place. Avant tout départ en stage, un exemplaire de la convention doit être retourné à l'établissement. Les frais de transports occasionnés par la période en entreprise peuvent être remboursés selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les élèves n'effectuant pas le stage sont pris en charge par l'établissement selon leur emploi du temps habituel.

Les élèves sont tenus de venir avec le matériel demandé par les enseignants pour chaque enseignement : manuels, feuilles, stylos, tenues professionnelles, matériels professionnels...

Evaluation

L'évaluation de la progression des élèves est organisée par des contrôles (prévus ou non) et des devoirs à réaliser pendant et en dehors des heures de cours. Tout devoir, leçon ou contrôle peut faire l'objet d'une évaluation notée. Les élèves sont tenus de s'y soumettre et de respecter les dates de « rendu ». L'élève n'ayant pas fait le travail demandé pourra être retenu le jour même pour effectuer ce travail. En cas d'absence d'un élève à un contrôle de connaissances en classe, une épreuve de remplacement sera mise en place.

Dans certaines sections, ou certaines disciplines, les épreuves terminales de l'examen sont remplacées par un contrôle en cours de formation (C.C.F). En cas d'absence justifiée à une évaluation en C.C.F, une session de remplacement est organisée. En cas de nouvelle absence et/ou sans justificatif, la note zéro est attribuée.

En E.P.S, seuls les élèves déclarés inaptes par un certificat médical pour la durée de l'année scolaire peuvent être dispensés d'épreuve à l'examen. Les élèves inaptes partiels subiront une épreuve de contrôle en cours de formation adaptée à leurs possibilités à laquelle il est obligatoire qu'ils se présentent.

La note indique le niveau de compétence de l'élève, elle ne peut être utilisée dans le cadre des mesures disciplinaires. Trois fois par an pour les sections technologiques, deux pour les sections professionnelles, un bulletin récapitulatif est adressé aux familles. Il mentionne le niveau atteint sous la forme d'une note et indique les conseils et les appréciations concernant le travail de l'élève.



Le conseil de classe est un lieu d'échange et de dialogue. La situation de chaque élève est abordée en présence des délégués des élèves. Il peut être attribué des encouragements ou des félicitations, lorsque le trimestre ou semestre est réussi. Le comportement, le manque de travail ou d'assiduité peuvent donner lieu à une mise en garde. Les élèves en difficulté scolaire peuvent se voir proposer un accompagnement personnalisé, un tutorat ou la participation à un module spécifique.

TENUE ET COMPORTEMENT

En toutes circonstances et dans tout l'établissement, les élèves doivent adopter un comportement et une tenue vestimentaire corrects et décents – le port du couvre-chef (sauf professionnel) n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves doivent se présenter en cours dans la tenue requise pour l'enseignement dispensé. Ces tenues sont indiquées aux élèves, en début d'année, par chaque professeur, de même que les matériels et outillages qui ne doivent être utilisés qu'avec l'autorisation du professeur.

L'utilisation de tout matériel, outillage ou objet non prévu dans le cadre de l'enseignement (lecteur audio et vidéo, téléphone portable...) est interdite pendant les cours et dans les espaces de travail.

La prise de photographies et de vidéos ou leur utilisation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Etablissement est interdite sauf autorisation expresse de la Direction. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par l'article 226.1 du Code Pénal. La publication de l'image d'autrui sans son autorisation écrite est prohibée.

SÉCURITÉ ET RESPECT DU MATÉRIEL

Respect des personnes

La politesse, la courtoisie, le respect de l'autre sont nécessaires à l'harmonie de la communauté scolaire. Le comportement de chacun, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lycée engage l'image de l'établissement.

Chacun a le devoir de n'user d'aucune violence. Ainsi, les insultes, les violences verbales, physiques, sexuelles, psychologiques, les brimades ou bizutages, les atteintes à la vie privée, les vols ou tentatives, le racket et tout ce qui peut porter préjudice à l'intégrité morale ou physique d'autrui, dans l'établissement, ses abords immédiats ou les transports scolaires peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Respect des biens

Tous les membres de la communauté se doivent de prendre soin des biens et des locaux mis à leur disposition.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégradations commises par leur enfant quand elles résultent d'un acte d'indiscipline ou de négligence caractérisée. Tout élève surpris en train de dégrader des locaux ou du matériel sera sévèrement sanctionné. Chaque élève est responsable de son matériel ainsi que de celui qui lui est confié. Il est, en outre, recommandé de ne pas apporter d'objet de valeur et de prêter une attention particulière à ses propres affaires.

Pour respecter le travail d'entretien des locaux, nourriture et boissons seront consommées à la cafétéria et non dans les espaces de circulation ou les salles de cours.

Sécurité - hygiène

Les tenues ou attitudes susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, les règles d'hygiène ou d'entraîner des troubles dans l'établissement sont proscrites. Dans tous les cas, les règles d'hygiène en vigueur sont applicables à tous les plateaux techniques.

L'introduction, la consommation, le commerce, sous quelque forme que ce soit de produits stupéfiants ou interdits, d'alcool ou autres substances pouvant altérer le comportement ou les sens sont expressément interdits et sanctionnés. L'obligation est faite à l'établissement d'en référer aux services de police.



En vertu de la loi, il est interdit de fumer dans tout l'établissement. En particulier, toute introduction d'objets dangereux ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité, la santé, l'intégrité, ou la liberté des autres, quelle qu'en soit la nature, est prohibée.

La circulation motorisée au-delà des grilles est strictement limitée au parking et réservée aux personnels de l'établissement et aux fournisseurs. Les élèves se rendront au garage à cycles à pied à partir de la grille du lycée.

Prévention des incendies et des risques majeurs

Des exercices d'évacuation sont organisés au moins deux fois par an ; chacun est tenu de s'y soumettre dans le respect des consignes prévues. Cette prévention relève de la responsabilité de tous les acteurs de la communauté. Respecter et faire respecter le matériel de prévention et d'alerte est un devoir pour chacun. Un dispositif spécifique est prévu pour les risques majeurs, une fois par an.

Accidents et assurances

Les élèves de l'enseignement technique et professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités prévues au programme de formation. Il est de l'intérêt des familles de prévoir et de fournir une assurance de responsabilité civile pour les dommages causés à autrui.

DISCIPLINE

Les manquements aux obligations des élèves peuvent entraîner, selon la gravité des faits, une punition ou une sanction. Dans tous les cas, celle-ci doit être individuelle, proportionnée et expliquée à l'élève concerné qui a la possibilité d'être entendu. Il en résulte que les faits reprochés doivent être clairement énoncés afin qu'une procédure contradictoire puisse être engagée.

Punitions scolaires

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur prises par les personnels pour répondre immédiatement à des cas d'indiscipline. Elles concernent des manquements mineurs au règlement. Il s'agit de :

- l'observation orale ou écrite dans le carnet de liaison,
- le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- la retenue avec travail à effectuer,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours avec travail à effectuer.

Sanctions

En cas de manquement grave aux obligations des élèves, d'atteinte aux personnes ou aux biens, l'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

En dehors de l'exclusion définitive, le chef d'établissement peut prononcer seul ces sanctions.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Punitions et sanctions doivent respecter la personne et la dignité de l'élève. La multiplication de sanctions ou punitions d'un même ordre peut entraîner une sanction ou punition d'un niveau supérieur.



Mesures de prévention

Des mesures alternatives ou d'accompagnement aux sanctions sont prévues au présent règlement, afin d'écarter tout danger potentiel ou d'éviter toute récidive d'un acte prohibé, l'établissement se réserve le droit de confiscation d'un objet dangereux, ou interdit.

Un élève dont le comportement n'est pas satisfaisant peut voir son cas examiné par une Commission Educative composée du chef d'établissement, du C.P.E référent de la classe, de professeurs, et de toute personne invitée susceptible d'éclairer la commission.

Mesures de réparation

En particulier, en cas de dégradation volontaire, mais pas uniquement dans ce cas, il peut être proposé à l'élève d'effectuer des travaux d'intérêt scolaire ou collectif pour réparer le tort commis. La mesure de réparation a un caractère éducatif et est comprise et acceptée par l'élève ou ses parents si celui-ci est mineur. En cas de refus, une sanction sera appliquée.

LES DROITS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Conformément au décret 91-173 du 8/02/1991, les membres de la communauté éducative, et donc les élèves, disposent des droits d'expression individuelle et collective, d'association et de réunion. Cependant, ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de la neutralité et du droit d'autrui. Les propos ou écrits diffamatoires ou injurieux sont interdits et peuvent avoir des conséquences pénales. L'exercice de ces droits ne doit pas porter préjudice aux activités d'enseignement et ne saurait justifier un manquement à l'obligation d'assiduité.

Droit d'expression et d'affichage

Le droit d'affichage s'exerce dans les mêmes conditions de respect, sur les panneaux et selon les modalités prévues à cet effet. Les messages ainsi exposés ou publiés doivent être clairement signés de leurs auteurs. Tout document destiné à l'affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement ou à son représentant. Sont prohibés les textes de nature commerciale, publicitaire, politique, confessionnelle. L'affichage ne respectant pas ces dispositions peut être enlevé ou détruit sans que l'atteinte à ce droit ne puisse être invoquée.

Droit de publication

Les élèves peuvent créer un journal au sein de l'établissement, en se chargeant de sa rédaction, de son impression et de sa distribution. Il est à rappeler qu'aucun article ne saurait être anonyme.

Le droit de publication s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable. Toutefois l'exercice de ce droit entraîne la responsabilité (civile et pénale) des rédacteurs. Les écrits ne doivent porter atteinte ni au droit d'autrui ni à l'ordre public ; ils ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires ni porter atteinte à la vie privée ; ils s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial. En cas de non respect de ces règles, le chef d'établissement ou son représentant peut suspendre ou en interdire la diffusion dans l'établissement. Dans ce cas, les responsables et rédacteurs de telles publications, outre les sanctions civiles ou pénales auxquelles ils s'exposent, peuvent encourir des sanctions disciplinaires au sein de l'établissement.

Droit d'association

Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des usagers. Les associations contribuent à l'exercice du droit d'expression collective reconnu aux élèves, gérées par les lycéens eux-mêmes. « [Elles] peuvent être créées et dirigées par des élèves majeurs ainsi que par des élèves mineurs de seize ans révolus qui, sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition. » (Loi 2011-893 du 28/07/2011, article 45 constituant l'article 2 bis de la loi du 01/07/1901).



Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration du lycée le programme annuel de ses activités et en rendre compte trimestriellement au Proviseur qui pourra demander les procès-verbaux de ses réunions. Un rapport moral et financier sera présenté annuellement au Conseil d'Administration, pour toutes les associations. En cas d'atteinte aux principes du service public ou de troubles engendrés par l'association, le chef d'établissement pourra retirer son autorisation.

Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information. Le droit de réunion s'exerce à la demande des délégués, des associations ou d'un groupe d'élèves et notamment pour entendre le compte-rendu des élèves siégeant au Conseil d'Administration du lycée.

Toute réunion ne peut s'organiser qu'après accord du chef d'établissement, demandé 48 heures à l'avance, et en dehors des périodes de cours. Toute participation d'une personne étrangère à l'établissement est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement. La classe a le droit d'obtenir, en dehors des heures de cours, une salle où elle peut se réunir librement afin de débattre des problèmes qu'elle peut rencontrer et de proposer des solutions.

RELATIONS ENTRE LE LYCÉE, LES FAMILLES ET L'ÉLÈVE

Un carnet de correspondance est remis à chaque élève en début d'année. L'élève doit toujours l'avoir en sa possession. Toutes les communications destinées à la famille ou à l'établissement peuvent être consignées dans le carnet de correspondance. Les familles et les professeurs doivent le consulter régulièrement.

Les familles peuvent obtenir les renseignements souhaités sur la progression des élèves en consultant quotidiennement PRONOTE, en sollicitant un rendez-vous auprès des professeurs et en participant aux réunions parents/professeurs organisées.

Les interlocuteurs privilégiés de la famille, pour tout ce qui touche à la scolarité et à la vie de l'élève dans l'établissement sont le chef d'établissement ou son adjoint, le professeur principal et le conseiller principal d'éducation référent de la classe.

Il existe à ce présent règlement une annexe concernant l'EPS.

REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU :
Vendredi 4 Octobre 2013